

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Saint-François

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° de Cour: 450-11-000167-134

**Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies**

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS
DE:**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIC CANADA CO.),** personne morale
constituée en vertu des lois de la province de la
Nouvelle-Écosse, ayant un établissement
commercial au 1, Place Ville Marie, 37^e étage,
Montréal, Québec, H3B 3P4 (au bureau de son
avocat [« le Fondé de pouvoir »])

Débitrice

- et -

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER
ADVISORY GROUP INC.),** personne morale
constituée ayant son principal établissement au
1981, avenue McGill College, 12^e étage,
Montréal, Québec, H3A 0G6

Contrôleur

- et -

BELL CANADA, personne morale constituée
ayant son principal établissement au A-7-1
Carrefour Alexander-Graham-Bell, Verdun,
Québec, H3E 3B3

Requérante

- et -

**DANIEL E. LAROCHELLE, L.L.B. AVOCAT
INC.**

CONSUMER LAW GROUP INC.

ROCHON GENOVA LLP

PALIARE ROLAND ROSENBERG
ROTHSTEIN LLP

Mis en cause

DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

À L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LA REQUÉRANTE BELL CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par la présente demande en jugement déclaratoire, la requérante Bell Canada (ci-après la « **Requérante** ») requiert l'assistance du Tribunal afin d'obtenir des précisions et un jugement déclaratoire visant à confirmer que les dividendes à être versés par le Contrôleur à la Requérante ne doivent pas être déduits d'un montant équivalent 25 % à titre d'honoraires professionnels des Mis en cause;
2. Subsidiairement, dans la mesure où le Tribunal concluait que la Requérante est visée par le jugement du 26 novembre 2015 approuvant le versement des honoraires professionnels, ce qui est expressément nié, la Requérante demande un nouveau délai d'exclusion en plus d'être autorisée à déposer un avis de refus de représentation au sens de l'annexe B de l'ordonnance rendue le 28 mars 2014 dans le cadre du présent dossier;

Procédures pertinentes et présentation des parties

3. Le 6 juillet 2013, un train opéré par la société Montreal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMA** ») a déraillé dans la Ville de Lac-Mégantic, Québec, Canada, causant des dommages sérieux et importants à la population, aux propriétés et à l'environnement (le « **Déraillement** »);
4. Suivant ce Déraillement, de nombreuses poursuites ont été entreprises à l'encontre de MMA et de tiers;
5. Le 6 août 2013, MMA a déposé, auprès de la Cour supérieure du Québec, une requête afin d'obtenir une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36 (« **LACC** »), telle qu'amendée;
6. Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale, laquelle a notamment désigné Richter Groupe Conseil inc. à titre de Contrôleur;
7. Le ou vers le 1^{er} novembre 2013, messieurs Yannick Gagné, Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent (ci-après les « **Représentants des membres** ») ont déposé au dossier de la Cour une requête intitulée *Motion for an Order Appointing the*

Petitioners as Representatives of the Class Described in Appendix A Hereto, tel qu'il appert du dossier de la Cour (numéro séquentiel 49);

8. Les Représentants des membres cherchaient alors à être nommés, dans le cadre du présent dossier de restructuration, représentants des membres du recours collectif institué notamment contre MMA et plusieurs autres défendeurs dans le dossier de Cour N°480-06-000001-132 (le « **Recours collectif** »);
9. Tel qu'il appert de ladite requête, les Représentants des membres recherchaient une ordonnance de cette honorable Cour leur permettant de représenter les victimes qui étaient membres du Recours collectif de façon à ce que leurs intérêts puissent être protégés dans le cadre du processus de restructuration;
10. Il apparaît clairement de cette requête, et plus particulièrement des paragraphes 20 à 25, que les Représentants des membres, en transposant la description du groupe retenu dans le cadre du Recours collectif au présent dossier, cherchaient uniquement à représenter les membres du Recours collectif;
11. Ainsi et aux termes de ladite requête, les Représentants des membres ont produit une annexe A qui reprend la même définition de membres du groupe que celle proposée dans le cadre du Recours collectif;
12. Le ou vers le 31 mars 2014, le Tribunal a nommé les Représentants des membres représentants du Recours collectif, tel qu'il appert de l'ordonnance du 28 mars 2014 (« **Representation Order** ») (numéro séquentiel 128) et du jugement du 31 mars 2014 (numéro séquentiel 129);
13. Aux termes du Representation Order, le Tribunal n'a pas repris intégralement l'Annexe A de ladite requête, mais une version légèrement modifiée;
14. Le Representation Order, à son paragraphe 2, octroyait également aux membres du Recours collectif la possibilité, jusqu'au 30 mai 2014, d'indiquer, par le biais d'un avis de refus de représentation, qu'ils n'entendaient pas être représentés par les Mis en cause;
15. Dans son jugement du 31 mars 2014, le Tribunal prévoyait également, au paragraphe 46, que la date butoir pour déposer une preuve de réclamation était le 13 juin 2014, à 17 heures;
16. Le 12 juin 2014, une Preuve de réclamation au nom de Bell Aliant Regional Communications LP (la « **Preuve de réclamation** ») a été transmise au Contrôleur, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Preuve de réclamation datée du 9 juin 2014 (sans les annexes), produite au soutien des présentes comme **pièce BC-1**;
17. Bell Aliant Regional Communications LP était un important fournisseur de services de télécommunications à l'extérieur des grands centres au Québec et en Ontario;
18. Suite au Déraillement, le réseau de Bell Aliant Regional Communications LP fut sévèrement endommagé;
19. Conséquemment, dans sa Preuve de réclamation, Bell Aliant Regional Communications LP réclamait un montant total de 3 169 601,16 \$ sous la catégorie « Dommages matériels à la propriété »;

20. Le 4 août 2015, les avocats soussignés ont avisé le Contrôleur que le 1^{er} juillet 2015, Bell Aliant Regional Communications LP a cédé substantiellement tous ses actifs à la Requérante dans le cadre d'une réorganisation interne, le tout tel qu'il appert du Certificat d'un dirigeant daté du 9 juillet 2015 et d'un courriel des soussignés au Contrôleur daté du 4 août 2015, produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce BC-2**;
21. Le 9 octobre 2015, le Tribunal a accueilli la demande pour l'approbation du plan de compromis et de transaction amendé, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
22. Le ou vers le 24 novembre 2015, les Représentants des membres ont déposé une demande intitulée « *Motion for Approval of Class Counsel Fees* » (numéros séquentiels 295 et 296), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
23. Cette requête, s'appuyant essentiellement sur les articles 1002, 1025 et 1027 et ss. de l'ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« **l'Ancien C.p.c.** ») alors en vigueur, visait l'approbation des honoraires des Mis en cause ainsi que le paiement de ces honoraires à même les dividendes à être versés par le Contrôleur aux membres du Recours collectif;
24. Par cette requête, les Représentants des membres demandaient au Tribunal d'autoriser un prélèvement de 25% des dividendes à être versés aux membres du Recours collectif à titre d'honoraires, à l'exception toutefois des personnes qui étaient déjà représentées par « other counsel » ou des personnes qui s'étaient exclues du Recours collectif:

57. Consistent with the Mandate Agreements, Class Counsel is requesting that this Honourable Court approve the contingent Class Counsel fees in an amount equal to 25% of what the claimants represented by Class Counsel are entitled to, plus disbursements and applicable taxes;

58. Class Counsel fees are only payable on the amounts that would be payable directly to Class Members and/or clients. Thus, fees would not be payable through the payments to any class members who have opted-out and/or who are represented by other counsel [.]

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de ladite requête;

25. Au paragraphe 64 de la requête, les Mis en cause ont justifié l'octroi des honoraires de 25% en fonction des ententes qu'ils avaient conclues avec les Représentants des membres dans le cadre du Recours collectif;
26. Or, la Requérante n'est pas et n'a jamais été membre du Recours collectif, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-dessous;
27. Au surplus, la Requérante n'a jamais consenti aux ententes d'honoraires (« *Mandate Agreements* ») mentionnées aux paragraphes 63 et 64 de ladite requête;

28. Considérant le libellé de la requête, et plus spécifiquement de son paragraphe 58, et compte tenu du fait qu'elle ne pouvait être visée par les conclusions autorisant un prélèvement de 25% des dividendes à être versés aux membres du Recours collectif dans le cadre du plan d'arrangement, la Requérante n'a fait aucune représentation lors de l'audition de cette requête;
29. Le 26 novembre 2015, le Tribunal a accueilli la *Motion for Approval of Class Counsel Fees*, tel qu'il appert du jugement (numéros séquentiels 304 et 305);
30. La conclusion principale dudit jugement est la suivante:

*[5] **APPROUVE** le versement aux procureurs des requérants des honoraires représentant 25 % des dividendes versés aux membres du recours collectif en sus des débours au montant de 973 074 \$ et les taxes applicables.*

[Nos soulignés]

31. Cette conclusion reprend parfaitement ce que la Requérante a compris des différentes démarches effectuées par les Mis en cause et les Représentants des membres, soit représenter uniquement les membres du Recours collectif et non toute personne pouvant être titulaire de droits aux termes du plan d'arrangement déposé et homologué dans le présent dossier;
32. Les 30 novembre 2015, 21 décembre 2015 et 28 octobre 2016, la Requérante, par le biais des avocats soussignés et à la demande du Contrôleur, a déposé de la documentation additionnelle à l'appui de sa Preuve de réclamation;
33. La Preuve de réclamation, ainsi que les mises à jour de celle-ci, ont toutes été préparées par les avocats soussignés avec l'assistance de la Requérante et suite à plusieurs appels avec le Contrôleur ;
34. Les Mis en cause n'ont quant à eux jamais participé à la préparation de cette Preuve de réclamation de quelque manière que ce soit;
35. À ce jour, la Requérante n'a toujours pas touché de dividende suivant l'approbation du plan d'arrangement et de compromis;

Rétention par le Contrôleur de 25% pour les honoraires des Mis en cause, plus une quote-part des débours, plus les taxes applicables

36. Le 2 novembre 2016, le Contrôleur a envoyé un courriel aux avocats soussignés avec un projet d'*Avis de calcul de votre distribution et ou avis de rejet total ou partiel de votre réclamation* (l' « **Avis** »), qui incluait une ventilation du montant des dividendes qui lui seraient versés suivant sa Preuve de réclamation;
37. À la grande surprise de la Requérante, elle a alors appris que le Contrôleur envisageait de retenir un montant équivalent à 25% des dividendes à lui être versés, soit un montant total de 298 867,92 \$ pour les honoraires et débours des Mis en cause dans le Recours collectif, ainsi que les taxes applicables;

38. Les avocats soussignés ont contacté le Contrôleur, qui leur a expliqué que selon les prétentions des Mis en cause, la Requérente était considérée comme étant membre du Recours collectif puisqu'elle ne s'était jamais exclue de celui-ci;
39. Le Contrôleur a suggéré aux avocats soussignés de communiquer directement avec les Mis en cause afin d'essayer de comprendre la position mise de l'avant par ces derniers;
40. Conséquemment, les 10, 15 et 29 novembre 2016, les avocats soussignés et les Mis en cause ont échangé plusieurs correspondances concernant leurs positions divergentes;
41. Malgré ces échanges, un appel entre les avocats soussignés et les Mis en cause le 8 février 2017 ainsi qu'un courriel de suivi transmis par les avocats soussignés aux Mis en cause le 16 février 2017, les questions demeurent toujours en suspens, à l'exclusion de la rétention des sommes d'argent par le Contrôleur;
42. Or, la Requérente n'a non seulement jamais été membre du Recours collectif mais n'a au surplus jamais pu l'être;
43. De plus, même en prenant pour acquis qu'elle a été (ou est encore) membre du Recours collectif, ce qui est vigoureusement nié, la Requérente aurait dû avoir l'opportunité de s'exclure du groupe, opportunité qu'elle n'a jamais eue;
44. Encore à ce jour, le Contrôleur n'a pris aucune position formelle quant à cette question et aucune demande de directive n'a été déposée à la Cour en ce sens;

La définition de membre du Recours Collectif dans le Representation Order

46. Afin de supporter leur prétention à l'effet que la Requérente est membre du Recours collectif, les Mis en cause se réfèrent à la définition de membres du groupe qui se retrouve à l'annexe A du Representation Order, soit:

APPENDIX "A"

DEFINITION OF CLASS MEMBERS

"All persons and entities residing in, owning or leasing property in, operating a business in, or being employed by a person resident in or a business located in Lac-Mégantic, and/or were physically present in Lac-Mégantic, including their estate, successor, spouse or partner, child, grandchild, parent, grandparent and sibling, who have suffered a loss of any nature or kind relating to or arising directly or indirectly from the train derailment that took place on July 6, 2013 in Lac-Mégantic, or any other group to be determined by the Court, other than the Government of Québec and the City of Lac-Mégantic."

47. N'y voyant aucune exclusion spécifique de la Requérente, les Mis en cause semblent conclure que la Requérente était donc membre du Recours collectif;
48. Or, une ordonnance de la Cour doit être interprétée en fonction du droit applicable lorsqu'elle a été rendue;
49. Au moment où le Representation Order a été rendu, l'Ancien C.p.c. régissait la procédure civile québécoise;

50. L'article 999 de l'Ancien C.p.c. prévoyait qu'une entreprise de la taille de celle de la Requérante ne pouvait être membre d'un groupe dans un recours collectif :

[...] La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.

51. En effet, la Requérante, tout comme Bell Aliant Regional Communications LP avant elle, a toujours eu à son emploi plus de 50 employés;
52. En aucun cas ne pouvait-elle donc être membre du Recours collectif, que ce soit pour les fins du calcul des dividendes ou pour toute autre fin que ce soit;

L'application du C.p.c. devant la Chambre commerciale

53. Lors des échanges entre les avocats soussignés et les Mis en cause, ces derniers ont allégué que la Requérante était membre du Recours collectif puisque, bien que l'article 999 de l'Ancien C.p.c. imposait une limite de 50 employés pour être membre du groupe, cet article – et en fait le C.p.c. en entier – ne s'appliquait pas aux procédures entreprises sous la LACC;
54. Or, l'Ancien C.p.c. (tout comme le nouveau C.p.c., d'ailleurs) s'appliquait tant devant la Chambre commerciale de la Cour supérieure que devant les autres instances de cette même Cour, incluant celles en recours collectif;
55. Il est donc clair qu'au moment de la formulation de la définition de membre du Recours collectif dans le Representation Order, la Requérante n'était pas – et ne pouvait être – membre du groupe;

L'effet de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile actuel

56. La limite quant au nombre d'employés qu'une personne morale peut avoir à son emploi pour être membre d'un recours collectif ne se retrouve pas dans le *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (le « **C.p.c. actuel** »);
57. Cela étant, l'entrée en vigueur du C.p.c. actuel le 1^{er} janvier 2016 n'a rien changé à la définition de membre du Recours collectif dans le cas qui nous occupe;
58. Ainsi, bien que l'entrée en vigueur du C.p.c. actuel soit d'application immédiate, il n'est pas d'application rétroactive;
59. De plus, il est bien établi que l'entrée en vigueur d'un nouveau régime procédural ne peut priver une partie d'un droit substantif;
60. Or, tel serait le cas pour la Requérante si le Tribunal décidait que l'entrée en vigueur du C.p.c. actuel avait eu pour effet de l'inclure à la définition de membres du Recours collectif. Dans un tel cas, la Requérante aurait été privée de son droit de s'exclure à titre

de membre du Recours collectif, la date limite d'exclusion ayant été fixée au 30 mai 2014, tel qu'il appert du Representation Order;

61. Le droit d'exclusion est fondamental puisqu'il implique notamment le droit de choisir son avocat;
62. Dans de telles circonstances, la Requérente soumet respectueusement qu'elle devrait bénéficier d'un nouveau délai d'exclusion;

La Requérente a toujours été représentée par ses propres avocats

63. En plus des motifs ci-dessus mentionnés, la Requérente soutient que les Mis en cause ne peuvent toucher un montant équivalent à 25% des dividendes à lui être versés pour les motifs qui suivent;
64. Tel que mentionné précédemment, la Requérente a toujours été représentée par les avocats soussignés dans le cadre des présentes procédures et de la préparation de la Preuve de réclamation soumise le 12 juin 2014;
65. Ce motif est suffisant en soi pour empêcher les Mis en cause de toucher un montant équivalent à 25% des dividendes à être versés à la Requérente;
66. En effet, le paragraphe 58 de la demande intitulée « *Motion for Approval of Class Counsel Fees* » souligne clairement que dans la mesure où une partie était représentée par « other counsel », aucun pourcentage des dividendes n'allait être versé aux Mis en cause;
67. Dans les faits, la Requérente a dû mandater ses propres avocats pour la représenter et afin de préparer sa Preuve de réclamation et d'échanger avec le Contrôleur à ce sujet;
68. Les Mis en cause n'ont jamais représenté la Requérente et, à ce titre, ils n'ont jamais fait rapport à la Requérente, n'ont fait aucune démarche afin de la contacter et n'ont pas assisté la Requérente de quelque façon que ce soit;
69. Il est d'ailleurs révélateur que la description des démarches effectuées par les Mis en cause aux paragraphes 34 et suivants de la « *Motion for Approval of Class Counsel Fees* » ne fasse référence à aucune démarche effectuée au bénéfice de la Requérente;
70. Les Mis en cause tentent maintenant de se servir des conclusions des jugements rendus par le Tribunal dans le présent dossier pour obtenir des honoraires additionnels en faisant totalement abstraction des représentations qui ont été faites lors de la présentation desdites requêtes;
71. Ainsi, il n'a jamais été question, autant dans les allégations des requêtes présentées que dans les représentations effectuées par les Mis en cause, que ces derniers représentent la Requérente. Les Mis en cause ont uniquement soutenu représenter les membres du Recours collectif et plus spécifiquement les victimes non représentées;

72. À aucun moment avant novembre 2016 les Mis en cause n'ont-ils indiqué ou même laissé sous-entendre qu'ils cherchaient à représenter les droits de la Requérante;
73. Pour ces motifs, la Requérante soumet qu'elle est exclue du Recours collectif et n'est pas visée par le jugement du 26 novembre 2015 et qu'elle n'a pas à assumer les honoraires des Mis en cause;

Demande subsidiaire — autorisation de déposer un avis de retrait

74. Subsidiairement, dans la mesure où le Tribunal concluait que la Requérante était visée par la définition prévue à l'Annexe A du Representation Order et par le jugement du 26 novembre 2015, celle-ci demande de pouvoir bénéficier d'un nouveau délai d'exclusion et à être autorisée à déposer un avis de retrait conformément à l'annexe B du Representation Order;
75. En effet, en tout temps pertinent aux présentes, la Requérante a cru être exclue *de facto* du Representation Order;
76. Vu l'article 999 de l'Ancien C.p.c., qui était indéniablement en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016, et vu l'exclusion des sociétés ayant plus de 50 employés, la Requérante n'aurait de toute évidence pas pu déposer son avis de retrait en temps opportun conformément au Representation Order, car celui-ci imposait comme date butoir, pour déposer l'avis de refus, le 30 mai 2014;
77. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. ACCUEILLIR** la présente demande en jugement déclaratoire;
- B. DÉCLARER** que l'ordonnance du 26 novembre 2015 (numéros séquentiels 304 et 305) approuvant le versement d'honoraires représentant 25% des dividendes à être versés aux membres du recours collectif en sus des débours ne s'applique pas sur les dividendes à être versés à la Requérante;
- C. ORDONNER** au Contrôleur de verser la totalité des dividendes revenant à la Requérante selon le plan d'arrangement amendé sans effectuer de retenu lié à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des Mis en cause;

SUBSIDIAIREMENT

- D. AUTORISER** la Requérante à déposer un avis de refus de représentation conformément à l'Annexe B de l'Ordonnance rendue par cette Cour le 28 mars 2014 (numéro séquentiel 128) dans le cadre du présent dossier dans les 15 jours du jugement à intervenir;

E. **ORDONNER** au Contrôleur de verser la totalité des dividendes revenant à la Requérante selon le plan d'arrangement amendé sans effectuer de retenu lié à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des procureurs du recours collectif et des Mis en cause;

LE TOUT avec frais, contre les Mis en cause personnellement.

Montréal, 10 mars 2017



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Requérante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Cristina Birks, avocate, pratiquant au sein de l'étude Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., ayant une place d'affaires au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, province de Québec, H3B 5H4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la requérante Bell Canada dans la présente instance;
2. J'ai lu la présente demande en jugement déclaratoire et tous les faits y relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 10 mars 2017 :

Cristina Birks

Cristina Birks

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 10 mars 2017

Pascale Nady
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en jugement déclaratoire* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., siégeant en chambre commerciale pour le district de Saint-François, en salle 1 du Palais de justice de Sherbrooke situé au 375 rue King Ouest, Sherbrooke, **le 9 mai 2017 à 10h00 heures** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 mars 2017

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la requérante, Bell Canada

RICHTER

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF ST-FRANÇOIS
COURT NO.: 450-11-000167-134
ESTATE NO.: 0000164-2013-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. C. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF:

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.
(MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE)

Petitioner

- and -

RICHTER ADVISORY GROUP INC.
(RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)

Monitor

PROOF OF CLAIM

1) PARTICULARS OF THE CREDITOR AND ADDRESS WHERE NOTICES SHOULD BE SENT

Full legal name of the Creditor: Bell Aliant Regional Communications LP (the "Creditor")

Full mailing address of the Creditor: 87 Ontario Street W., 5th Floor, Montréal, QC, H2X 1Y8

Telephone number of the Creditor: 514.493.5504

E-mail address of the Creditor: dgodin@telebec.com

Name of the authorized representative of the Creditor, if applicable: Jason Leclerc

Full mailing address of the authorized representative: 625 Godefroy Ave., Bécancour, QC, G9H 1S3

Telephone number of the authorized representative: 819.233.6690

E-mail address of authorized representative of the Creditor: jleclerc@telebec.com

Title or capacity of authorized representative of the Creditor: 1er Dir. gén., Ing. réseau d'accès et services

If the Creditor is an Estate, please complete the "Estate Information Schedule" attached.

2) DECLARATION

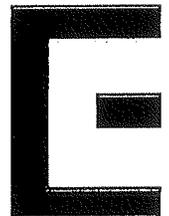
I have a claim against:

- Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (Canadian insolvency proceedings); or
 Montreal, Maine & Atlantic Railway, Ltd. (United States insolvency proceedings); or
 Both Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. and Montreal, Maine & Atlantic Railway, Ltd.

T. 1-866-845-8958
F. 1-800-246-1125
mmaclaims@richter.ca

Richter Groupe Conseil Inc.
Richter Advisory Group Inc.
1981 McGill College
Montréal, QC H3A 0G6

Montréal, Toronto



3) **CLAIMS FOR DAMAGES RELATING TO THE JULY 6, 2013 DERAILMENT IN THE TOWN OF LAC-MÉGANTIC (HEREINAFTER REFERRED TO AS DERAILMENT CLAIMS).**

DERAILMENT CLAIMS ARE DEEMED TO BE FILED CONCURRENTLY IN BOTH THE CANADIAN (WITH RESPECT TO MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.) AND THE UNITED STATES (WITH RESPECT TO MONTREAL, MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD.) INSOLVENCY PROCEEDINGS, BY THE FILING OF THE PRESENT FORM.

IMPORTANT – The categories of damages that may be claimed below are indicative only. Completing a proof of claim does not determine (i) that the type of claim is valid, well-founded and/or will be allowed, (ii) that any amounts claimed will be recognized as well-founded or that they will be allowed as valid claims, and (iii) that any claims allowed can or will be satisfied in whole or in part as a result of any of these proceedings. The Schedules attached to the present form are to assist you in providing particulars and a description of damages that you are claiming but are indicative only; they are not to be understood as suggesting that all categories of damages would apply to all persons affected by the derailment and they are not intended to limit the damages that may be claimed. You should complete and attach as many Schedules as necessary to provide a complete description of all of the damages that you are claiming.

For claims other than for damages relating to the July 6, 2013 derailment in the Town of Lac-Mégantic a detailed, complete statement of account must be attached to the proof of claim. Provide all particulars of the claim and supporting documents, including amount, description of transaction(s) or agreements(s) giving rise to the claim. The amount on the statement of account must correspond with the amount claimed on the proof of claim. The detailed statement of account must show the date, the invoice number and the amount of all the invoices or charges, together with the date, the number and the amount of all credits or payments. A statement of account is not complete if it begins with an amount brought forward. If the claim cannot be evidenced through a statement of account, the Creditor must provide a sworn affidavit providing all particulars of the claim, together with all supporting documents.

If the claim is in a foreign currency, it shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada noon spot rate of exchange for exchanging currency to Canadian dollars on the Determination Date, namely August 8, 2013 (US \$1 = CA \$1.0348; 1 EURO = CA \$1.3857).

The proof of claim form must be received by the Monitor, Richter Advisory Group Inc., by June 13, 2014 at 5 p.m., Montreal Time (Claims Bar Date).

The proof of claim may be filed by regular mail, by fax, by messenger or by any other means of electronic mail addressed to:

**Richter Advisory Group Inc.
(In its capacity as Court-appointed Monitor of
Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.)
Attention: Claims Department
1981 McGill College, 12th Floor
Montréal QC H3A 0G6
Facsimile: 1-800-246-1125
Email: mmaclaims@richter.ca**

Any claim sent by fax, by messenger or by any other means of electronic mail is deemed to be received by the Monitor upon receipt. Any claim sent by mail is deemed to be received by the Monitor at the post-mark date.

The proof of claim must be signed by the Creditor or its duly authorized representative and signed by a witness.

AMOUNT CLAIMED
AGAINST
MONTREAL, MAINE
& ATLANTIC
CANADA CO.

AMOUNT CLAIMED
AGAINST
MONTREAL, MAINE
& ATLANTIC
RAILWAY LTD.
(IF DIFFERENT)

If you are claiming damages resulting from the death of a person (details to be provided on **Schedule 1** attached hereto):

A. ECONOMIC AND MATERIAL DAMAGES
(from Schedule 1, pages 8 & 9)

CA\$ _____

CA\$ _____

B. OTHER DAMAGES
(from Schedule 1, pages 10 & 11)

CA\$ _____

CA\$ _____

If you are claiming damages resulting from bodily injuries not resulting in death (details to be provided on Schedules 2A and/or 2B attached hereto):

• If you are claiming damages resulting from bodily injuries suffered by yourself, complete **Schedule 2A**

C. ECONOMIC AND MATERIAL DAMAGES
(from Schedule 2A, pages 7 & 8)

CA\$ _____

CA\$ _____

D. OTHER DAMAGES
(from Schedule 2A, pages 9 & 10)

CA\$ _____

CA\$ _____

• If you are claiming damages resulting from bodily injuries suffered by someone else, complete **Schedule 2B**

E. ECONOMIC AND MATERIAL DAMAGES
(from Schedule 2B, pages 10 & 11)

CA\$ _____

CA\$ _____

F. OTHER DAMAGES
(from Schedule 2B, pages 12 & 13)

CA\$ _____

CA\$ _____

AMOUNT CLAIMED
AGAINST
MONTREAL, MAINE
& ATLANTIC
CANADA CO.

AMOUNT CLAIMED
AGAINST
MONTREAL, MAINE
& ATLANTIC
RAILWAY LTD.
(IF DIFFERENT)

If you are claiming damages (of individuals or businesses) other than those resulting from the death of a person or from bodily injuries (details to be provided on Schedules 3A and/or 3B attached hereto):

• If you are claiming damages suffered by an individual, complete **Schedule 3A**

G.	MATERIAL DAMAGES TO PROPERTY (from Schedule 3A, pages 6 & 7)	CA\$ _____	CA\$ _____
H.	DAMAGES FOR LOSS OF USE OF PROPERTY (from Schedule 3A, pages 10 & 11)	CA\$ _____	CA\$ _____
I.	DAMAGES FOR LOSS OF INCOME (from Schedule 3A, pages 13 & 14)	CA\$ _____	CA\$ _____
J.	OTHER DAMAGES (from Schedule 3A, pages 15 & 16)	CA\$ _____	CA\$ _____

• If you are claiming damages suffered by a business, complete **Schedule 3B**

K.	MATERIAL DAMAGES TO PROPERTY (from Schedule 3B, pages 5 & 6)	CA\$ 3,169,601.16	CA\$ _____
L.	DAMAGES RESULTING FROM LOSS OF USE OF PROPERTY (from Schedule 3B, pages 10 & 11)	CA\$ _____	CA\$ _____
M.	BUSINESS DAMAGES <u>NOT</u> RESULTING FROM LOSS OF USE OF PROPERTY (from Schedule 3B, pages 14 & 15)	CA\$ _____	CA\$ _____
N.	OTHER DAMAGES (from Schedule 3B, pages 16 & 17)	CA\$ _____	CA\$ _____
O.	If you are an insurer and have a subrogated claim, complete Schedule 4 (from page 1)	CA\$ _____	CA\$ _____
P.	If you are a government or municipality, complete Schedule 5 (from page 6)	CA\$ _____	CA\$ _____
Q.	If you have a contribution or indemnity claim, complete Schedule 6	CA\$ _____	CA\$ _____

4) ALL CLAIMS, OTHER THAN DERAILMENT CLAIMS, AS OF AND INCLUDING AUGUST 7, 2013 (DEEMED TO BE FILED ONLY IN THE CANADIAN INSOLVENCY PROCEEDINGS) (details to be provided below and on Schedule 7 attached hereto):

(check and complete appropriate box)

UNSECURED CLAIM OF CA\$ _____

That in respect of this debt, the Creditor does not hold any assets of the Petitioner as security.

Regarding the amount of CA\$ _____ the undersigned does not claim a right to a priority.

Regarding the amount of CA\$ _____ the undersigned claims a right to a priority under section 136 of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)* or would claim such a priority if the current proof of claim were filed pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*.

SECURED CLAIM OF CA\$ _____

That in respect of this debt, the Creditor holds assets of the Petitioner valued at CA\$ _____ as security, particulars of which are as follows.

(Give full particulars of the security, including the date on which the security was given and attach a copy of the security documents)

CLAIM BY WAGE EARNER (ONLY OF MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.) ATLANTIC CANADA CO.) CA\$ _____

consisting of:

Unpaid wages of CA\$ _____

Unpaid vacation pay CA\$ _____

5) TIME LIMIT FOR FILING OF CLAIM

Pursuant to the Claims Order granted by the Superior Court on April 4, 2014 ("Order"), the Claims Bar Date has been fixed to June 13, 2014 at 5:00 P.M., Montréal Time.

Creditors who have not filed a proof of claim with the supporting documents by the Claims Bar Date in compliance with the Order will receive no other notice, and unless a new Order is rendered by the Superior Court, (i) shall NOT be entitled to participate as a creditor in the proceedings, (ii) shall NOT be entitled to vote on any matter relating to these proceedings, including the Plan of compromise or arrangement of Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (the "Plan") and the Plan of Reorganization in the Chapter 11 proceedings, (iii) shall NOT be entitled to assert any claim against Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. and Montreal, Maine and Atlantic Railway, Ltd. (iv) and shall NOT be entitled to receive any distribution under the Plan or under the Plan of Reorganization in the Chapter 11 proceedings.

Dated at Montréal this 9th day of June 2014


Signature of the Witness


(Signature of the Creditor or of its authorized representative)
(This form is completed and sworn under penalty of perjury)

Carly Meredith
(Please print name)

Jason Leclerc, 1er Dir. gén., Ing. rés. d'accès et services
(Please print name)

Birks, Cristina

From: Birks, Cristina
Sent: August 4, 2015 3:33 PM
To: Travitsky, Shawn
Cc: Darche, Jacques S. (JDarche@blg.com)
Subject: Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (Plan of Arrangement) (n° 450-11-000167-134) (BLG: 020457-000008) - Claim of Bell Aliant Regional Communications LP
Attachments: Certificat Bell Canada - Achat actifs Bell Aliant.pdf

Dear Mr. Travitsky,

Please note that as of July 1, 2015, our client, Bell Aliant Regional Communications LP, has assigned its assets, including its claim in the above mentioned file, to Bell Canada as you can see from the attached certificate.

Please let us know if you have any questions.

 **Cristina Birks**
Lawyer / Avocate
Tél. 514.954-2533 | F / Téléc. 514.954-1905 | cbirks@blg.com
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Suite / Bureau 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

Borden Ladner Gervais LLP / S.E.N.C.R.L., S.R.L. | It begins with service / D'abord le service
Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver
blg.com

 Please consider the environment before printing this email / Veuillez penser à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

Plus vous recyclez, plus vous réduisez les émissions de gaz à effet de serre. Merci de penser à bien recycler vos déchets et à économiser l'énergie et l'eau. Évitez de laisser vos déchets à l'abandon. Si vous avez des questions, contactez votre municipalité. Pour plus d'informations, visitez www.5r.org ou www.5r.gc.ca.
Recycling symbol: Recycle your paper, plastic, glass, metal, and electronics. For more information, visit www.5r.org or www.5r.gc.ca.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dument nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dument nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dument nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dument nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

BELL CANADA

CERTIFICAT D'UN DIRIGEANT

Je, Michel Lalande, Premier vice-président, Chef du service juridique et Secrétaire de la Société de Bell Canada (la "Société"), certifie par les présentes, en cette capacité et non à titre personnel, que Bell Aliant Communications régionales, société en commandite et Bell Aliant Communications régionales inc. ont cédé substantiellement tous leurs actifs à la Société le 1^{er} juillet 2015, dans le cadre d'une réorganisation interne.

Le soussigné reconnaît que les destinataires de ce certificat se fient sur celui-ci et confirme que chacun d'entre eux peut, à juste titre, s'y fier sans être contraint de faire enquête. Ce certificat est émis par la Société et n'engage pas la responsabilité personnelle du soussigné. Toute partie désirant faire une réclamation en lien avec les déclarations contenues au présent certificat disposera d'un recours auprès de la Société seulement.

Ce 9^e jour de juillet 2015.



Michel Lalande
Premier vice-président, Chef du service
juridique et Secrétaire de la Société

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

District de Saint-François
N° de dossier : **450-11-000167-134**

**Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies**

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES
CRÉANCIERS DE:**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE
(MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)**

Débitrice

- et -

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY
GROUP INC.)**

Contrôleur

- et -

BELL CANADA

Requérante

- et -

**DANIEL E. LAROCHELLE, L.L.B. AVOCAT INC.
CONSUMER LAW GROUP INC.
ROCHON GENOVA LLP
PALIARE ROLAND ROSENBERG ROTHSTEIN LLP**

Mis en cause

**DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
ET
PIÈCES BC-1 ET BC-2**

ORIGINAL

BLG 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
jdarche@blg.com
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545
Me Jacques S. Darche
Dossier : 020457-000008